

EMOVA GROUP

Société Anonyme au capital de 14.993.740,05 €

23 rue d'Anjou
75008 PARIS

421 025 974 R.C.S. PARIS

RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 30 septembre 2016

Cabinet Didier Kling & Associés
Commissaire aux comptes
Membre de la compagnie régionale de Paris
28 avenue Hoche
75008 Paris

Emmesse Conseil et Audit
Commissaire aux comptes
Membre de la compagnie régionale de Paris
217-219 rue du Faubourg Saint Honoré
75008 Paris

EMOVA GROUP

Société Anonyme au capital de 14.993.740,05 €

23 rue d'Anjou

75 008 PARIS

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

ASSEMBLEE GENERALE D'APPROBATION DES COMPTES
DE L'EXERCICE CLOS LE 30 SEPTEMBRE 2016

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions.

Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-58 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-58 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

I. CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

A. Conventions autorisées au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-88 du code de commerce, nous avons été avisé des conventions suivantes qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil de surveillance.

1. Abandon de créance assortie d'une clause de retour à meilleure fortune consentie par la société EMOVA HOLDING à la société EMOVA GROUP (ci-après la « Société »)

Mandataires sociaux concernés :

Jean-Louis GREVET: Président du Conseil de surveillance
Laurent PFEIFFER : Président du directoire
Frank KELIF : Membre du Conseil de surveillance
Antoine COLIN : Membre du Conseil de surveillance
Dominique GIRAUDIER : Membre du Conseil de Surveillance

Nature, objet et modalités :

Autorisation par le Conseil de Surveillance du 27 septembre 2016 de la conclusion d'une convention d'abandon de créances à caractère financier sous condition de retour à meilleure fortune.

Cette convention, conclue le 30 septembre 2016, prévoit l'abandon total sous condition de retour à meilleure fortune de la créance à caractère financier d'un montant de 1.086.295,38 €, détenue par EMOVA HOLDING sur la Société.

Le retour à meilleure fortune est défini par la réalisation au plus tard au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2041, d'un bénéfice net tel qu'il ressortira de la ligne HN de l'imprimé fiscal 2053 permettant de reconstituer les capitaux propres de la Société à hauteur de son capital social actuel qui s'élève à 14.993.740,05 €.

En cas de retour à meilleure fortune, la Société s'engage à réinscrire au crédit du compte courant de la société EMOVA HOLDING dans les quatre mois de la clôture de chaque exercice social ayant fait apparaître le retour à meilleure fortune et jusqu'à concurrence de la somme abandonnée, une somme égale à 5% du bénéfice net ci-dessus défini.

Au titre de cette convention, la Société a comptabilisé dans les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2016, un produit de 1.086.295,38 €.

Motifs justifiant de l'intérêt de cette convention :

Cette convention a été autorisée afin de renforcer les fonds propres de la Société.

2. Abandon de créance assortie d'une clause de retour à meilleure fortune consentie par la société EMOVA GROUP (ci-après la « Société ») à la société MONCEAU FLEURS ITALIA

Mandataires sociaux concernés :

Jean-Louis GREVET : Président du Conseil de surveillance
Laurent PFEIFFER : Président du directoire
Frank KELIF : Membre du Conseil de surveillance
Antoine COLIN : Membre du Conseil de surveillance
Dominique GIRAUDIER : Membre du Conseil de surveillance

Nature, objet et modalités :

Autorisation par le Conseil de surveillance du 27 janvier 2016, de la convention d'abandon de créance à caractère financier avec clause de retour à meilleure fortune, par la Société, au profit de la société MONCEAU FLEURS ITALIA, pour un montant de 123.787,55€.

Conclue le 30 septembre 2016, cette convention définit le retour à meilleure fortune comme la réalisation au plus tard au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2041 (exercice inclus), d'un bénéfice net tel qu'il ressortira de la ligne HN de l'imprimé fiscal 2053 permettant de reconstituer les capitaux propres de la société MONCEAU FLEURS ITALIA à hauteur de son capital social actuel qui s'élève à 50.000€.

En cas de retour à meilleure fortune, la société MONCEAU FLEURS ITALIA s'engage à réinscrire au crédit du compte courant de la Société dans les quatre mois de la clôture de chaque exercice social ayant fait apparaître le retour à meilleure fortune et jusqu'à concurrence de la somme abandonnée, une somme égale à 5% du bénéfice net ci-dessus défini.

Au titre de cette convention, la Société a comptabilisé dans les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2016, une charge de 123.787,55€.

Motifs justifiant de l'intérêt de cette convention :

Cette convention s'inscrit dans le cadre de la restructuration financière de la société MONCEAU FLEURS ITALIA, dorénavant sans activité, préalablement à sa dissolution.

3. Convention de cession de parts sociales de la société LA CENTRALE DES FLEURS entre la société MAJALIS – acquéreur - et la société EMOVA GROUP (ci-après « la Société »), vendeur ; pacte d'associés conclue avec la société MAJALIS

Mandataire social concerné :

Jean-Louis GREVET : Président du Conseil de surveillance

Nature, objet et modalités :

Réuni le 30 Mars 2016, le Conseil de surveillance de la Société, après qu'il ait été indiqué préalablement que :

- une promesse unilatérale d'achat, sous conditions suspensives, de 67 % des parts sociales composant le capital de la société LA CENTRALE DES FLEURS, avait été donnée par la Société MAJALIS en date du 24 décembre 2015 modifiée le 14 mars 2016 pour un montant de 402 000 euros ;
- une réduction de capital suivie d'une augmentation de capital de 66 000 euros ont été décidé respectivement le 14 mars et le 29 mars 2016,

a autorisé :

- le projet de cession, à la société MAJALIS, de 35.979 parts sociales de la société LA CENTRALE DES FLEURS, représentant 67% du capital et des droits de vote de cette dernière, au prix de 402.000 euros conformément aux termes d'une promesse unilatérale d'achat sous conditions suspensives en date du 24 décembre 2015 modifiée le 14 mars surveillance 2016 ;
- le projet de pacte d'associés relatif à la société LA CENTRALE DES FLEURS en vue d'organiser les rapports entre la Société et la société MAJALIS quant à la gouvernance et aux conditions de cession par la Société à la société MAJALIS de sa participation résiduelle de 33%.

Ces conventions ont été conclues le 1er Avril 2016. Au titre de la cession des parts de la société LA CENTRALE DES FLEURS, la société a comptabilisé un produit de 402 000 euros d'un montant égal à la quote-part de la valeur nette, au 1^{er} octobre 2015, des titres cédés, tandis que le pacte d'associé n'a eu aucun effet dans les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2016.

Motifs justifiant de l'intérêt de ces conventions :

La conclusion de la convention de cession de 66% des parts de la société LA CENTRALE DES FLEURS au profit de la société MAJALIS, s'inscrit dans le cadre plus général du portage de points de vente, afin que le réseau Monceau Fleurs conserve cet emplacement stratégique et historique de la place Koenig à Paris. Le pacte d'associés conclu concomitamment vise notamment à définir (i) leurs relations en tant qu'associés, (ii) les droits et obligations de chacune d'elles en cas d'opérations susceptibles de modifier la répartition du capital de la société LA CENTRALE DES FLEURS, (iii) de déterminer les conditions de cession par la Société à la société MAJALIS, de sa participation résiduelle de 33%.

B. Convention non autorisées préalablement

En l'application des articles L.225-90 et L.823-12 du code de commerce, nous vous signalons que la convention suivante n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre Conseil de surveillance.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

Abandon de créance assortie d'une clause de retour à meilleure fortune consentie par la société EMOVA GROUP (ci-après la «Société») à la société FLORIA CREATION

Mandataires sociaux concernés :

Jean-Louis GREVET : Président du Conseil de surveillance
Laurent PFEIFFER : Président du directoire
Frank KELIF : Membre du Conseil de surveillance
Antoine COLIN : Membre du Conseil de surveillance
Dominique GIRAUDIER : Membre du Conseil de surveillance

Nature, objet et modalités :

Convention d'abandon de créance à caractère financier avec clause de retour à meilleure fortune, par la Société, au profit de la société FLORIA CREATION, pour un montant de 900.000 €.

Conclue le 30 septembre 2016, cette convention définit le retour à meilleure fortune comme la réalisation au plus tard au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2041 (exercice inclus), d'un bénéfice net tel qu'il ressortira de la ligne HN de l'imprimé fiscal 2053 permettant de reconstituer les capitaux propres de la société FLORIA CREATION à hauteur de son capital social actuel qui s'élève à 220.000€.

En cas de retour à meilleure fortune, la société FLORIA CREATION s'engage à réinscrire au crédit du compte courant de la Société dans les quatre mois de la clôture de chaque exercice social ayant fait apparaître le retour à meilleure fortune et jusqu'à concurrence de la somme abandonnée, une somme égale à 5% du bénéfice net ci-dessus défini.

Au titre de cette convention, la Société a comptabilisé dans les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2016, une charge de 900.000€.

Nous vous précisons que cette convention dont l'autorisation préalable par le Conseil de surveillance n'avait pas été donnée suite à une omission, a été autorisée a posteriori par celui-ci réuni le 28 octobre 2016.

Motifs justifiant de l'intérêt de cette convention :

Cette convention a été autorisée afin de renforcer les fonds propres de la société FLORIA CREATION.

II. CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DONT L'EXECUTION S'EST POURSUIVIE AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE

En application de l'article R. 225-57 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Mandataires sociaux concernés :

Jean-Louis GREVET : Président du Conseil de surveillance
Laurent PFEIFFER : Président du directoire
Frank KELIF : Membre du Conseil de surveillance
Antoine COLIN : Membre du Conseil de surveillance
Dominique GIRAUDIER : Membre du Conseil de surveillance

Convention d'animation et de prestations de services conclue entre la Société et EMOVA HOLDING.

Cette convention a donné lieu à une facturation, par la société EMOVA HOLDING d'un montant 1.292.014 € H.T, enregistrée en charge dans les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2016.

Convention de gestion de trésorerie conclue entre votre Société et EMOVA HOLDING.

Au 30 septembre 2016, le solde du compte courant d'EMOVA HOLDING, rémunéré au taux annuel visé à l'article 39-1-3° du CGI, dans les comptes d'EMOVA GROUP est nul.

Convention de compte-courant entre votre Société et EMOVA HOLDING.

La rémunération des avances en compte-courant effectuées par la société EMOVA HOLDING au profit de votre Société est calculée au taux d'intérêt annuel de EURIBOR 3 mois + 50 points de base, plafonné au taux d'intérêt prévu par l'article 39-1-3° du CGI.

Cette convention a donné lieu à une rémunération d'un montant de 4.230,43 euros au profit de la société EMOVA HOLDING au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2016.

Fait à Paris, le 15 mars 2017

Cabinet Didier KLING & Associés


Didier KLING  **Dominique MAHIAS**
Commissaires aux comptes
Compagnie de PARIS

Emmesse Conseil et Audit


Michel SUDIT
Commissaire aux comptes
Compagnie de PARIS